



Arrêt

n° 47 476 du 30 août 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocate, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchéchène. Vous seriez marié à Monsieur K. M. A. dont vous auriez quatre enfants et auquel vous liez votre demande d'asile.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Vous n'avez pas déclaré avoir personnellement connu de problèmes.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, § 5, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'absence de motivation du refus d'octroi de la protection subsidiaire telle que visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile, ainsi qu'une lecture erronée et partielle des documents du centre de documentation du Commissaire général joints au dossier administratif. Elle invoque en outre la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En conclusion, elle demande à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle demande que le Conseil annule la décision attaquée et renvoie la cause au Commissaire général pour « complément d'information » ; à titre infiniment subsidiaire, elle « prie le Conseil (...) d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle ne (...) reconnaît pas [au requérant] la possibilité de bénéficier de la protection subsidiaire et de lui reconnaître de droit à cette protection » (requête, page 24).

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué lie la demande d'asile de la requérante à celle de son époux, et s'en réfère à la décision prise à l'égard de ce dernier par le Commissaire adjoint. Il observe également que ladite décision n'est pas annexée à l'acte attaqué et que celui-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire adjoint à refuser cette demande d'asile. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance des ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même (voy. not. CCE, arrêt n° 40.775 du 25 mars 2010, § 6.3 ; CCE, arrêt n° 42.883 du 30 avril 2010, § 3.6 ; CCE arrêt n° 43.937 du 27 mai 2010, § 5.8 ; CCE, arrêt n° 46.096 du 9 juillet 2010, § 4.1 ; CCE, arrêt n° 47.218 du 12 août 2010, § 4.1.2). En se bornant à relever que « *Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux* », la partie défenderesse ne fournit pas à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué. Le Conseil juge que la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation. D'un point de vue formel, la décision entreprise n'est donc pas correctement motivée.

4.2. Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif de la requérante contient la décision afférente à son époux ainsi que les pièces constituant le dossier administratif de ce dernier.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante dans sa requête reprend *in extenso* l'argumentation qu'elle a développée contre la décision prise à l'égard du mari de la requérante. Le Conseil renvoie donc à l'arrêt n° 47 477 pris ce jour concernant l'époux de la requérante (affaire CCE 51 597), lequel stipule que :

« 1. *L'acte attaqué*

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène. Vous seriez marié à Madame [B.Z.K.] dont vous auriez quatre enfants.

En 2000, vous auriez été arrêté une première fois à cause de votre lien de parenté avec [A.D.] et [T.D.]. Ceux-ci auraient rejoint la résistance depuis la première guerre. Vous auriez été placé en détention et vous auriez été battu et humilié. Vous auriez été accusé d'être un combattant rebelle et un agent de Doudaev. Finalement, après trois jours de détention, vous auriez été relâché moyennant une rançon et la signature d'un document dont vous ignoreriez le contenu.

En 1999, un avis de recherche fédéral aurait été lancé contre [A.D.] et il aurait été arrêté en 2000. [T.D.], quant à lui, aurait bénéficié de l'amnistie octroyée par Kadyrov aux boïeviks et il serait devenu Kadyrovtsi en 2005.

En juin 2002, lors d'un ratissage à Atchkoi Martan, vous auriez été arrêté à un block post et maintenu pendant douze heures au poste de police. Apprenant votre arrestation, votre père aurait, avec l'aide de Shamil Buraev, fait des démarches en vue de votre libération.

En 2006, votre voiture aurait été confisquée par la police car elle aurait été volée en Europe. Apprenant cette nouvelle, vous vous seriez retourné contre la personne qui vous avait vendu la voiture, un certain Maïrbek. Ce dernier n'aurait pas eu d'autre choix que de vous rendre la somme que vous lui aviez payée. Toutefois, il aurait gardé une certaine rancune à votre égard.

En 2007, un certain Zaourbek Ganjiev, membre de la famille de Maïrbek et souhaitant devenir Kadyrovtsi, vous aurait dénoncé vous et deux autres hommes (un certain Alvi Saydoulaev et un certain Ali) d'achat et de possession d'armes. Comme ils appartiendraient à la même famille, vous auriez soupçonné Maïrbek d'avoir aidé Zaourbek à atteindre ses fins.

Du fait de cette dénonciation, le 2 ou le 3 novembre 2007, des hommes de Kadyrov seraient venus vous arrêter à votre domicile et vous auraient emmené dans un lieu inconnu où vous auriez retrouvé Alvi et Ali, déjà fort battus. Vous auriez été placé en détention et accusé d'avoir été acheter des armes en Russie. Alvi Saydoulaev, policier, aurait été accusé de les avoir transportées et son frère Ali de les avoir entreposées chez lui. Vous auriez été libéré grâce à l'intermédiaire d'un cousin Kadyrovitsy, Roustam Akhmatov. Une condition aurait toutefois été mise à votre libération : vous auriez reçu un délai d'un mois pour confirmer la culpabilité de Alvi Saydoulaev et de Ali. Par ailleurs, il aurait été attendu de vous que vous fournissiez aux Kadyrovtsy d'autres informations pouvant les intéresser et pour prouver votre loyauté envers eux. Il vous aurait également été demandé de tuer un boïevik et de filmer cet assassinat. Ne pouvant vous résigner à faire ce qu'il vous était demandé, vous auriez décidé de quitter le pays.

Le 29 novembre 2007, vous auriez quitté la Tchétchénie avec votre famille au moyen d'un minibus aménagé et avec l'aide de passeurs. Ces derniers se seraient occupés de présenter les documents de voyage qu'ils avaient pour vous aux différents contrôles. Le 4 décembre 2007, vous seriez arrivés sur le territoire de la Belgique et vous y avez introduit votre demande d'asile.

Entre le moment de votre départ de Tchétchénie et le mois de décembre 2007, vos parents auraient reçu à deux reprises la visite des autorités à votre recherche. A cause des menaces qu'ils auraient reçues à ces occasions, ils auraient quitté leur domicile et se seraient rendus au domicile de votre soeur en Russie. Là, ils auraient appris qu'ils étaient encore poursuivis et seraient retournés en Tchétchénie pour ne pas causer d'ennuis à votre soeur.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il nous faut faire remarquer que vous n'avez fourni aucun document permettant d'attester valablement de la véracité des faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous ne prouvez aucunement que vos cousins [A.] et [T.D.] aient pu être des combattants de la résistance tchéchène et que vous auriez été arrêté en 2000 à cause de votre lien de parenté (CGRA, 01/07/2008, p.9). Vous n'apportez aucun élément de preuve du conflit que vous auriez eu avec [M.] en raison de l'affaire de votre voiture volée (CGRA, p.10). Vous ne présentez pas non plus d'élément prouvant les accusations dont vous auriez été la victime telles que d'appartenir à une formation illégale de bandits et d'être impliqué dans une affaire d'armes (CGRA, p.11). Aucun élément ne vient non plus attester vos propos selon lesquels vous auriez été placé en détention en novembre 2007 et auriez été relâché à la condition de collaborer avec les autorités (CGRA, pp.15-16).

Or, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p.51, §196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite, que vous n'avez présenté aucune preuve ni aucun commencement de preuve valable des faits que vous avez invoqués.

Notons en effet qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté deux convocations rédigées à votre nom par lesquelles vous auriez été convoqué après votre départ, pour interrogatoire en qualité de suspect, le 2 février 2008 au parquet d'Atchkoy Martan et le 15 janvier 2008 à l'OVD d'Atchkoy Martan (voir les documents et leur traduction joints au dossier). Il nous faut cependant indiquer que si ces convocations attestent éventuellement du fait que vous avez été convoqué à deux reprises par les autorités d'Atchkoy Martan, rien n'indique que le motif pour lequel vous auriez été convoqué puisse être celui que vous avez présenté dans le cadre de votre demande d'asile.

Relevons également que l'authenticité de ces documents n'est pas établie et ce, d'autant plus qu'une irrégularité a été relevée sur l'une des deux convocations présentées. En effet, en dehors du fait que ces documents ne sont pas très lisibles et sont mal découpés, il nous faut faire remarquer qu'au moins l'un d'entre eux mentionne que vous étiez à Atchkoy Martan en février 2008. Ainsi, la convocation au parquet de Atchkoy Martan indique textuellement que « la présente convocation pour interrogatoire le 2 février 2008 a été remise à K. M. A. le 1 février 2008 à 11h30 ». Ainsi, cette convocation vous aurait été remise en mains propres en février 2008. Ceci est tout à fait incohérent et improbable puisque vous avez déclaré avoir quitté votre pays en novembre 2007 et que vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique le 4 décembre 2007. Confronté à cette incohérence (CGRA, 22/09/2008, p.3), vous reconnaissez qu'il s'agit bien de votre nom mais vous avez déclaré que c'était comme ça en Tchétchénie et que cela ne vous étonnait pas "qu'ils" aient pu compléter le talon d'accusé de réception à votre place. Cette explication n'a pas emporté notre conviction. Ainsi, au vu du caractère douteux de ces documents, il ne nous est pas possible de les considérer comme une preuve des faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

Les autres documents que vous avez versés à votre dossier, à savoir votre acte de naissance et celui de votre épouse, deux documents que vous présentez comme vos attestations d'identité provisoire, votre permis de conduire ainsi que deux documents médicaux concernant votre épouse, ne sont pas en lien avec les faits invoqués et n'invalident dès lors pas la présente décision.

En l'absence de tout commencement de preuve valable, la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos déclarations. Or, il s'avère que ces dernières n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général et ce, pour plusieurs raisons.

Ainsi, vous avez déclaré avoir été dénoncé, de même que deux autres hommes, d'être impliqué dans une affaire d'achat et de détention d'armes et accusé de faire partie d'une formation illégale de bandits (CGRA, 1/07/2008, p.11). Toutefois, il nous faut constater que vos déclarations concernant les deux personnes accusées des mêmes faits que vous sont pour le moins floues et divergentes. Ainsi, vous avez commencé (CGRA, p.11) par expliquer qu'il s'agissait de deux frères : [A.S.], agent de police et qui se trouvait par ailleurs également être votre voisin et son frère Ali. Vous expliquez ensuite (CGRA, p.11) que son frère Ali est en réalité son cousin et qu'ils ne portent pas le même nom, sans préciser quel est le nom de famille d'Ali. Vous poursuivez en affirmant qu'Ali était votre meilleur ami, en plus d'être votre voisin et agent de police (CGRA, p.12).

Devant le manque évident de clarté de vos déclarations quant à [A.S.] et Ali, vous avez été réinterrogé à leur sujet au cours de votre seconde audition au Commissariat général. Ainsi, questionné sur Alvi et Ali, vous affirmez qu'ils sont amis et tous les deux policiers. Avant de poursuivre en disant qu'en tous les cas Alvi est policier, votre ami et un voisin (CGRA, p.15).

Le cas d'Alvi et Ali a encore été évoqué lors de votre troisième audition au Commissariat général. Vous y avez alors affirmé qu'[A.S.] était votre voisin et qu'Ali était son copain. À la question de savoir s'ils étaient frères comme vous l'aviez mentionné précédemment, vous avez répondu ne pas le savoir en réalité. Vous avez ajouté ne pas savoir s'ils sont amis ou parents, qu'ils étaient en tous les cas amis mais que vous ignoriez s'ils avaient un lien de parenté. Questionné ensuite sur leur activité professionnelle, vous avez déclaré qu'Alvi travaillait à l'OVD et que vous ne saviez pas l'activité d'Ali. Vous n'avez pas non plus pu expliquer pour quelle raison vous aviez déclaré au cours de l'audition précédente que ces deux hommes étaient tous les deux policiers. Ainsi, à la lecture de vos propos (CGRA, 22/9/2008, pp.5-6), il nous faut constater qu'à l'occasion de cette troisième audition, vous n'avez pas tenu des propos plus clairs au sujet de ces deux hommes.

Au cours de sa seconde audition au Commissariat général, votre épouse a également été questionnée sur [A.S.] et elle a affirmé qu'il s'agissait de quelqu'un de votre famille, sans toutefois pouvoir préciser le lien de parenté que vous auriez (CGRA, 07/16268B, 22/09/2008, p.4). Notons au passage que votre épouse a mentionné que cet homme n'avait pas eu de problème.

Il ressort ainsi de vos déclarations et de celles de votre épouse un manque flagrant de clarté en ce qui concerne [A.S.] et Ali avec qui vous auriez été accusé et arrêté. Que vous ne puissiez pas affirmer avec davantage de certitude et de conviction qui sont ces personnes jette le discrédit sur vos déclarations et empêche de croire que les propos que vous avez relatés correspondent à la réalité de votre vécu. Ajoutons encore à titre subsidiaire que vous n'avez nullement fait mention de ces deux personnes dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers où vous avez rattaché vos ennuis à vos cousins [A.] et [T.D.] (voir p. 2 de ce document). Il est très étonnant que vous n'ayez pas fait mention de ces deux individus ni du fait que vous seriez accusé d'être impliqué dans un trafic d'armes alors qu'il s'agit des motifs qui vous auraient fait quitter votre pays.

Par ailleurs, il nous faut également indiquer que nos services ont entrepris des recherches sur la personne de [A.S.] (voir le document joint au dossier administratif). Toutefois, les différentes recherches que nous avons menées n'ont donné aucun résultat. Ainsi, il ne nous a pas été possible de trouver des informations selon lesquelles cet individu aurait été sergent et aurait travaillé à l'OVD de Atchkoy Martan. Aucune information n'a été trouvée non plus au sujet des supposées accusations qu'on lui aurait faites, en même temps que vous, d'appartenir à une formation illégale de bandits, de trafic et de détention d'armes. Il ne nous a pas été possible non plus de confirmer vos propos concernant votre détention en novembre 2007. L'échec de toutes ces recherches permet encore plus de douter de la crédibilité de vos propos et du fait que ces derniers puissent refléter la réalité de votre vécu.

En outre, vous avez affirmé que le dénommé [M.], avec qui vous auriez eu un conflit autour de l'achat de votre véhicule, était devenu en 2007 mollah dans le village de Khossi-yurt (Tsenteroi), village dont est originaire le président Kadyrov (CGRA, 01/07/2008, p.10). Le Commissariat général a effectué des recherches à ce sujet mais le résultat de ces recherches n'ont pas permis de vérifier vos dires. En effet, selon les informations que nous avons recueillies, l'imam de la mosquée centrale de Khossi-yurt (Tsenteroi) en 2006 et 2008 était Khozh-Akhmed Kadyrov, qui se trouve par ailleurs être le frère du président défunt Akhmad Kadyrov (voir les informations jointes au dossier administratif).

Aucune information selon laquelle une personne prénommée [M.] aurait été imam dans cette localité n'a pu être trouvée. Par ailleurs, aucune information n'a été trouvée affirmant qu'il existe plusieurs mosquées à Tsenteroi. Ainsi, il ne nous est pas possible d'établir la crédibilité de vos déclarations au sujet de cette personne.

Par ailleurs, vos déclarations quant à l'identité de la personne à la base des problèmes ayant mené à votre fuite du pays ne sont pas claires non plus et permettent encore de douter de la véracité de vos propos. Ainsi, vous prétendez que c'est un membre de la famille de [M.], avec qui vous auriez été en conflit à cause de votre voiture, qui aurait perpétré à votre égard ces fausses accusations de trafic d'armes et de collaboration avec les boïeviks. Toutefois, vos déclarations quant à l'identité de cette personne divergent d'une audition à l'autre au Commissariat général. Ainsi, interrogé sur le nom de cet individu lors de votre audition du 1er juillet 2008, vous répondez, sans hésitation, qu'il se nomme [Z.G.] (CGRA, p.10). Or, au cours de la seconde audition, vous indiquez que cette personne ne s'appelle pas [Z.G.] mais [Z.G.], que vous ne pouvez pas vous trompez sur son nom et que vous ne savez pas qui est [Z.G.] (CGRA, p.15). Cette divergence, dans vos propos successifs, quant au nom de [Z.] participe au manque de crédibilité de votre récit.

Enfin, il apparaît que vos déclarations quant à votre voyage jusqu'en Belgique manquent de crédibilité. Ainsi, vous avez déclaré être venu en Belgique sans aucun document de voyage propre et avoir embarqué dans un minibus aménagé à la façon d'un mobile home qui vous aurait conduit de Atchkoy Martan jusqu'en Belgique (CGRA, pp.4-5). Selon vos dires, des passeurs vous accompagnaient et possédaient des documents de voyage pour vous mais vous n'avez jamais eu l'occasion de prendre connaissance de ces documents. Vous ignorez donc de quel type de document il s'agit et vous ne savez pas non plus sous quelle identité vous et votre famille avez voyagé. Vous prétendez ne jamais avoir été contrôlé personnellement et que parfois, à certains contrôles, le minibus n'a même pas été examiné. Vos propos sur ce point se heurtent aux informations objectives dont dispose le Commissariat général. En effet, selon ces informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), les contrôles frontaliers à l'entrée du territoire Schengen, et à la frontière polonaise notamment, sont systématiques. Chaque personne qui franchit la frontière est contrôlée; chaque bus est inspecté de fond en comble et chaque passager est contrôlé individuellement à bord du bus. Dès lors, il ne nous est pas possible de croire en vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez jamais dû montrer le moindre document en personne et qu'à certains endroits votre véhicule n'a même pas été contrôlé. De cette invraisemblance relevée dans vos propos, il nous est possible de penser que vous avez volontairement souhaité dissimuler certains éléments de votre histoire et notamment certains éléments relatifs à votre voyage. Le manque de transparence relevé ici quant aux modalités de votre voyage jusqu'en Belgique entache encore sérieusement la crédibilité générale de vos déclarations. Il ressort de ce qui précède que vos déclarations sont dénuées de crédibilité.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, § 5, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'absence de motivation du refus d'octroi de la protection subsidiaire telle que visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile, ainsi qu'une lecture erronée et partielle des documents du centre de documentation du Commissaire général joints au dossier administratif. Elle invoque en outre la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle demande que le Conseil annule la décision attaquée et renvoie la cause au Commissaire général pour « complément d'information » ; à titre infiniment subsidiaire, elle « prie le Conseil (...) d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle ne (...) reconnaît pas [au requérant] la possibilité de bénéficier de la protection subsidiaire et de lui reconnaître de droit à cette protection » (requête, page 28).

4. Les éléments nouveaux

4.1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir un nouveau document, à savoir un rapport Human Rights Watch sur la Russie, daté de janvier 2006.

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose deux nouveaux documents, à savoir un avis de recherche et sa traduction ainsi qu'un avis de comparution et sa traduction.

4.3. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle explique que la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique et qu'une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose. Elle souligne que le requérant n'apporte aucun élément de preuve relative au conflit qui l'oppose à M., aux accusations dont il aurait été victime, et à sa détention de novembre 2007. Elle rappelle que la charge de la preuve incombe au requérant. Elle estime, concernant les documents produits, qu'elle ne peut les considérer comme preuve des faits que le requérant a invoqués dans le cadre de sa demande. Elle relève que les déclarations du requérant concernant les deux personnes accusées des mêmes faits que lui sont floues et divergentes. Elle relève que l'épouse du requérant a mentionné lors de son audition que le dénommé A. S. n'avait pas eu de problème. Elle relève une omission du requérant, celui-ci n'ayant pas mentionné dans son questionnaire les deux individus à la base de ses problèmes et le fait qu'il serait accusé d'être impliqué dans un trafic d'armes. Elle explique que les recherches qu'elle a menées concernant les événements à la base de la fuite du requérant n'ont donné aucun résultat. Elle relève une contradiction à propos de l'identité de la personne à la base des problèmes du requérant. Elle souligne que les déclarations du requérant relatives à son voyage jusqu'en Belgique manquent de crédibilité.

6.2. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours de ces dernières années, ainsi qu'en témoigne la documentation produite par le CGRA de sorte qu'en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par les parties, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision du Commissaire général, à l'exception du motif relatif au manque de crédibilité des circonstances de voyage du requérant que le Conseil trouve peu relevant, ainsi que celui relatif aux convocations remises au requérant lequel trouve des explications satisfaisantes en termes de requête. Le Conseil estime que les autres motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les personnes accusées des mêmes faits que le requérant, l'accusation portée à son encontre d'être trafiquant d'armes, et l'identité de la personnes à la base de ses problèmes au pays.

6.4. Le Commissaire général a pu ainsi à bon droit souligner l'absence de crédibilité des propos tenus par la partie requérante.

6.5. Le Conseil observe également que le requérant n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

6.6. Ainsi, elle explique que le requérant n'est pas en mesure de produire le moindre élément de preuve. Le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse pouvait légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations concernant le conflit que le requérant aurait eu avec M., les accusations dont il se dit victime, ainsi que son arrestation et sa détention en novembre 2007 ; ou, à tout le moins, que la partie requérante démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

6.7. Ainsi encore, elle reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir vérifié les informations que le requérant a données concernant les membres de sa famille, à savoir A.D. et T.D., alors que ces vérifications auraient permis d'asseoir la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

6.8. Ainsi en outre, elle explique les incohérences du requérant par le fait qu'il n'a pas été assisté par le même interprète, et qu'il est parfaitement possible que l'interprète n'ait pas correctement transcrit le nom de famille de la personne Z. G. . Le Conseil n'est pas convaincu par l'argument, cette explication procédant d'une pure supputation qui n'est pas davantage étayée et ne permet pas de lever les incohérences reprochées.

6.9. Ainsi encore, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contenu des documents médicaux déposés par le requérant concernant son épouse. Le Conseil constate au contraire que la partie défenderesse y a fait référence dans sa décision et qu'elle a considéré que ces documents ne sont pas en lien avec les faits invoqués.

6.10. Ainsi enfin, elle fait valoir que le document du centre de documentation du Commissaire général concernant les mosquées à Tsenteroï expose qu'il est possible qu'il y ait plusieurs mosquées à Tsenteroï mais que la personne du service de documentation n'a trouvé aucune autre information. Elle en conclut que les éléments d'information recueillis ne permettent pas de considérer que les déclarations du requérant sur le dénommé M. ne correspondent pas à la réalité. Le Conseil observe à ce propos que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance pourquoi il n'était pas convaincu par les déclarations du requérant, ce dernier n'avançant d'ailleurs aucune information à l'appui de sa thèse et de nature à contredire les informations recueillies par la Commissaire adjoint.

6.11. Le Conseil estime que les documents déposés à l'audience n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant : l'avis de comparution invite simplement le requérant à réaliser un témoignage ; l'avis de recherche ne comporte aucune indication (entête ; sceau ; nom, fonction et signature de son auteur) permettant de croire qu'il s'agit bien d'un document officiel qui a été affiché dans l'espace public comme le soutient le requérant ; en tout état de cause, ces deux documents ne font aucunement référence aux faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

6.12. En l'occurrence, le requérant ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'il invoque ni du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.13. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. A l'appui de sa demande, la partie requérante fait valoir l'extrait d'un rapport Human Rights Watch de janvier 2006 sur la Russie. Elle estime que les violations de la vie et des personnes de civils sont loin d'être isolées et on toujours cours actuellement. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Le Conseil estime également que cette argumentation, qui n'est pas davantage étayée, ne permet pas de considérer qu'il existe dans le chef du requérant un risque réel d'encourir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4.

7.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée, à titre subsidiaire, en termes de requête ».

4.5. En conséquence, le Conseil, se référant intégralement aux motifs de l'arrêt précité, estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante ; il conclut ainsi que la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE